Envoyé en préfecture le 05/05/2025
Reçu en préfecture le 05/05/2025
Publié le
ID : 059-200040947-20250502-DEC2025_062-AU

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE

DÉCISION COMMUNAUTAIRE 2025_062

Objet : Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative - Représentation de la collectivité dans un litige devant le Tribunal de proximité d'Hazebrouck

Le Président de la Communauté d'agglomération Cœur de Flandre,

Vu l'article L 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020/063 du conseil communautaire adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président à défendre l'intercommunalité dans les actions intentées contre elle ;

Vu les dispositions de l'article 761 du Code de procédure civile qui permettent *« aux établissements publics de se faire représenter par un fonctionnaire ou un agent de leur administration »* dans le cadre des litiges devant les tribunaux de proximité ;

Considérant le recours introduit par un usager de la REOMi en date du 7 mars 2025 à l'encontre de Cœur de Flandre agglo devant le Tribunal de proximité d'Hazebrouck à l'encontre de factures pour un montant total de 559,35 € ;

Considérant la nécessité de défendre les intérêts de la collectivité sur ce dossier ;

DECIDE

Article 1 : De procéder à la défense des intérêts de la collectivité devant le Tribunal de proximité d'Hazebrouck dans le cadre de ce litige.

Article 2 : D'autoriser le Responsable des affaires juridiques de Cœur de Flandre agglo, ou, en cas d'indisponibilité, , responsable du service Transition énergétique, à représenter la collectivité durant l'audience du Tribunal de proximité.

Article 3 : Ampliation de la présence décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le 2 mai 2025

Le Président,

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR DE FLANDRE RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Valentin BELLEVAL